

RÈGLEMENT (CE) N° 638/2006 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2006****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois d'avril 2006 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 992/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 992/2005 de la Commission du 29 juin 2005 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006) ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4, et son article 4,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 992/2005 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point d), fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être

importés à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2006. Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois d'avril 2006 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 992/2005, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 168 du 30.6.2005, p. 16.